



**QUELQUES PRECISIONS SUR LA
RECUPERATION DES CONGES
ANNUELS (30 jours)**

TOUT SALARIE MEME MALADE A DROIT A SON CONGE ANNUEL PAYE

La situation des salariés malades en matière de droit à congé payé vient sensiblement de s'améliorer grâce à la nouvelle jurisprudence du juge communautaire (*Cour de justice européenne de Luxembourg, du 20 janvier et du 10 septembre 2009*)

Cette nouvelle jurisprudence est d'un apport considérable sur plusieurs points :

- ❖ **Le salarié acquiert des droits à congé, même s'il est malade** ; il acquiert un droit à congé même s'il a été malade pendant toute la période de référence (*même quand il n'a pas du tout travaillé*) ;
- ❖ **Le salarié qui a acquis des jours de congés, puis qui tombe malade** pendant toute la période de référence **a droit** lors de la reprise du travail au **report et à la prise de ses jours** de congés acquis ;
- ❖ **Le salarié qui tombe malade pendant son congé annuel payé** a droit lors de sa reprise du travail au **report des jours** pendant lesquels il était en maladie, **le salarié ne peut plus être en maladie et en congé en même temps.**

RECUPERATION ET REPORT DES CONGES NON PRIS

- ❖ **Un congé non pris ne donne droit à aucune indemnité compensatrice**
- ❖ **Report sur l'année suivante** : avec l'accord de votre chef de service et impérativement avant le 31 décembre.
- ❖ **Récupération dans l'année** : sur la base de 7 heures par jour en concertation avec vous, votre chef de service arrête le calendrier des récupérations.